

Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) remplace les anciennes allocations constitutives du minimum vieillesse (une dizaine d'allocation en tout).

Il faut remplir les conditions suivantes :

- être retraité (retraite personnelle ou de réversion) ;
- être âgé de 65 ans ou avoir l'âge légal de départ à la retraite si vous êtes reconnu inapte au travail ou atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 % ;
- avoir des ressources qui ne dépassent pas le plafond ;

Quelles sont les ressources prises en compte ?

A l'exception de revenus expressément exclus (retraite du combattant, aide personnalisée au logement...), tous les revenus dont dispose le foyer sont pris en compte. Il s'agit notamment :

- des revenus professionnels ;
- des avantages viagers ;
- des biens mobiliers et immobiliers ;
- des biens dont le bénéficiaire a fait don au cours des 10 ans précédant la demande ;
- des avantages en nature.

Les ressources sont évaluées sur la période de 3 mois qui précède la date d'effet de l'ASPA. Si le montant des ressources ainsi évaluées dépasse le quart des plafonds annuels autorisés, une seconde évaluation est effectuée sur la période des 12 mois qui précèdent la date d'effet de l'ASPA.

A noter : l'évaluation des ressources d'un couple est effectuée de la même manière, sans faire la distinction entre les biens propres ou les biens communs des conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS.

Quel est le montant de l'allocation ?

Dans son principe, l'allocation de solidarité aux personnes âgées est un revenu minimal garanti pour les personnes n'ayant pas ou peu cotisé. Elle comprend :

- une allocation de base ;
- une allocation supplémentaire servie par le Fonds de solidarité vieillesse.

Ressources

Au-delà d'un certain plafond de ressources, vous n'avez pas droit à l'Aspa. Son montant dépend de votre situation familiale, dans les conditions suivantes :

Plafonds de ressources à ne pas dépasser en fonction de la composition du foyer		
Foyer	Ressources annuelles (revenu brut inscrit sur l'avis d'impôt sur le revenu)	Ressources mensuelles
Vous vivez seul(e)	10 418,40 €	868,20 €
Vous vivez <i>en couple</i>	16 174,59 €	1 347,88 €

A noter : Lorsque le montant maximum de l'ASPA additionné aux ressources du ou des demandeurs dépasse le plafond fixé pour ses conditions d'obtention, le montant de l'allocation est réduite à hauteur du dépassement.

Quelles sont les démarches à accomplir?

Un formulaire est à remplir et à adresser à la caisse du régime de retraite de base dont dépend principalement la personne intéressée.

La caisse de retraite notifie au demandeur sa décision d'attribution ou de rejet de l'ASPA. Dans le cas d'un rejet, la décision doit être motivée.

Sauf exceptions, l'allocation est versée le premier jour du mois qui suit la réception de la demande par la caisse de retraite.

Les astuces de Pratique.fr

L'allocation de solidarité aux personnes âgées est une avance d'État et peut donc être récupérée après le décès du bénéficiaire sur la partie de la succession qui excède 39 000 €.

Source: <http://www.pratique.fr/allocation-solidarite-personnes-agees.html#ixzz0eYjK9d2N>